

# La REGLEMENTATION en matière de DERATISATION & DESINSECTISATION

L'OBLIGATION de se protéger contre la présence d'insectes nuisibles et de rongeurs est définie dans les règlements sanitaires départementaux et la circulaire du 9 août 1978, article 125.1 et 130.5.

## LA DERATISATION :

« ...Les établissements de RESTAURATION à caractère social doivent respecter les conditions d'hygiène définies par l'arrêté du 29 septembre 1997. L'article 13, traite de la lutte contre les animaux nuisibles. Ce plan de lutte fait également partie du dossier nécessaire à l'attribution d'une marque de salubrité (Art. 47).

Il est souhaitable que les établissements faisant appel à une société de prestation de service puissent tenir à la disposition des services de contrôle les éléments suivants :

- Un plan d'établissement mentionnant les endroits où sont disposés les appâts.
- Les rapports détaillés des visites réalisées (date, résultats du contrôle des appâts, opérations réalisées...). – La Fiche technique des produits utilisés.



## DESINSECTISATION :

Les PROPRIÉTAIRES OU GÉRANTS doivent prendre toutes mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes, oiseaux, rongeurs et autres animaux, et faire procéder si nécessaire aux opérations de désinsectisation, en évitant, toute contamination des denrées alimentaires.

Réf : Extrait du règlement sanitaire départemental type (Protection contre les insectes : 130-5)



## Sécurité alimentaire

Les Règlements CE 852/2004 et CE 853/2004 du « Paquet Hygiène »

La réglementation du Paquet Hygiène stipule que « des méthodes adéquates doivent être mises au point pour lutter contre les organismes nuisibles » (règlement (CE) n°852/2004). Elle implique, dans le cadre de la lutte contre les nuisibles, un descriptif de toutes les mesures mises en œuvre :

- **Protocole** précisant la fréquence et la nature des contrôles, le modèle de fiche de visite employée
- **Fiches techniques** des produits employés avec n° d'homologation
- **Classement chronologique** des rapports de visites détaillées avec indication des actions conduites et des mesures de maîtrise et/ou correctives prescrites
- **Actions correctives** (et mesures de maîtrise) en cas d'anomalies
- **Plan avec légende** (nature du produit et/ou type de piège) où figurent les emplacements numérotés des appâts et des pièges (ces repères doivent se retrouver dans l'établissement et ses abords).
- **Contrat** de dératisation + N° agrément + nom de la personne de l'établissement en charge du plan de lutte